



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vitrolles
(05)

N° MRAe
2022APACA4/3299

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vitrolles (05) a été adopté le 12 janvier 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Vitrolles pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/10/2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 26/10/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29/11/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) . Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Vitrolles, située dans le département des Hautes Alpes, compte une population de 209 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie d'environ 1 462 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire Gapençaise approuvé en 2013.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif, d'ici 2032, d'accueillir 47 habitants supplémentaires (selon une croissance moyenne de 1,8 % par an) et de permettre la construction de 24 logements en densification et en extension, se traduisant par une consommation foncière de 1,6 ha.

Le projet présente un développement raisonné de la consommation de l'espace et une volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et paysagers.

Toutefois, il n'apporte pas de garantie de maîtrise des risques liés à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement .

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture effective à l'urbanisation, à la finalisation des procédures d'autorisation des périmètres de protection des captages de Ceas, Querlie Haute et Querlie Basse et à la garantie d'une ressource de qualité et de démontrer que les performances des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sont adaptées au développement envisagé de l'urbanisation.

Elle recommande également de justifier de la prise en compte des risques glissement de terrain et ravinement dans les choix d'urbanisation des secteurs de Haut Vitrolles et Plan de Vitrolles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Eau potable et assainissement.....	9
2.2.1. Eau potable.....	9
2.2.2. Assainissement.....	10
2.3. Risques naturels.....	10
2.4. Espaces agricoles.....	11
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000) et paysage.....	11
2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	11
2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	12
2.5.3. Étude des incidences Natura 2000.....	12
2.5.4. Paysage.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vitrolles, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 209 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 1 462 ha.

Situé entre Gap et Sisteron, Vitrolles est une commune rurale. La partie sud de son territoire est la plus artificialisée car traversée par des axes majeurs : l'autoroute A51, la RD1085 et le canal EDF de Sisteron (canal usinier de la Durance). La vallée de la Durance et les coteaux du Buëch structurent le paysage.

La commune fait partie depuis 2017 de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT de l'aire Gapençaise approuvé en 2013 (révision prescrite en novembre 2019). Elle est concernée par la loi Montagne.



Figure 1: Cartes de situation de Vitrolles - Source : Rapport de présentation tome 1

Le dossier indique que la commune a engagé l'élaboration de son PLU en 2015, complété en 2016. En application de la loi ALUR¹, rendant caduc le POS² de Vitrolles au 27 mars 2017, la commune est soumise au RNU³ dans l'attente de l'approbation du PLU.

L'urbanisation de la commune s'organise autour de plusieurs hameaux (Plan de Vitrolles et les Hauts Vitrolles, qui constituent les deux centralités urbaines principales), les Combes et plusieurs groupements de constructions (Prémien, les Iris, les Barbières). Au sud, se trouve la zone d'activités artisanales et industrielles du Vivas, le long de la RD1085.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Vitrolles prévoit, à l'horizon 2032 :

- l'accueil de 47 habitants supplémentaires par rapport à 2021, sur la base d'une variation annuelle moyenne de +1,8 % par an. Ce taux de croissance correspond à l'hypothèse basse du SCoT de l'aire Gapençaise ;
- un besoin estimé de 24 logements supplémentaires ;
- une consommation foncière de 1,6 ha.

Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent les secteurs d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine : Plan de Vitrolles, Haut Vitrolles, les Combes. Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue.

D'après les orientations du PADD, la commune se donne notamment pour objectifs de modérer la consommation d'espace et de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

1 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

2 POS : plan d'occupation des sols.

3 RNU : règlement national d'urbanisme.

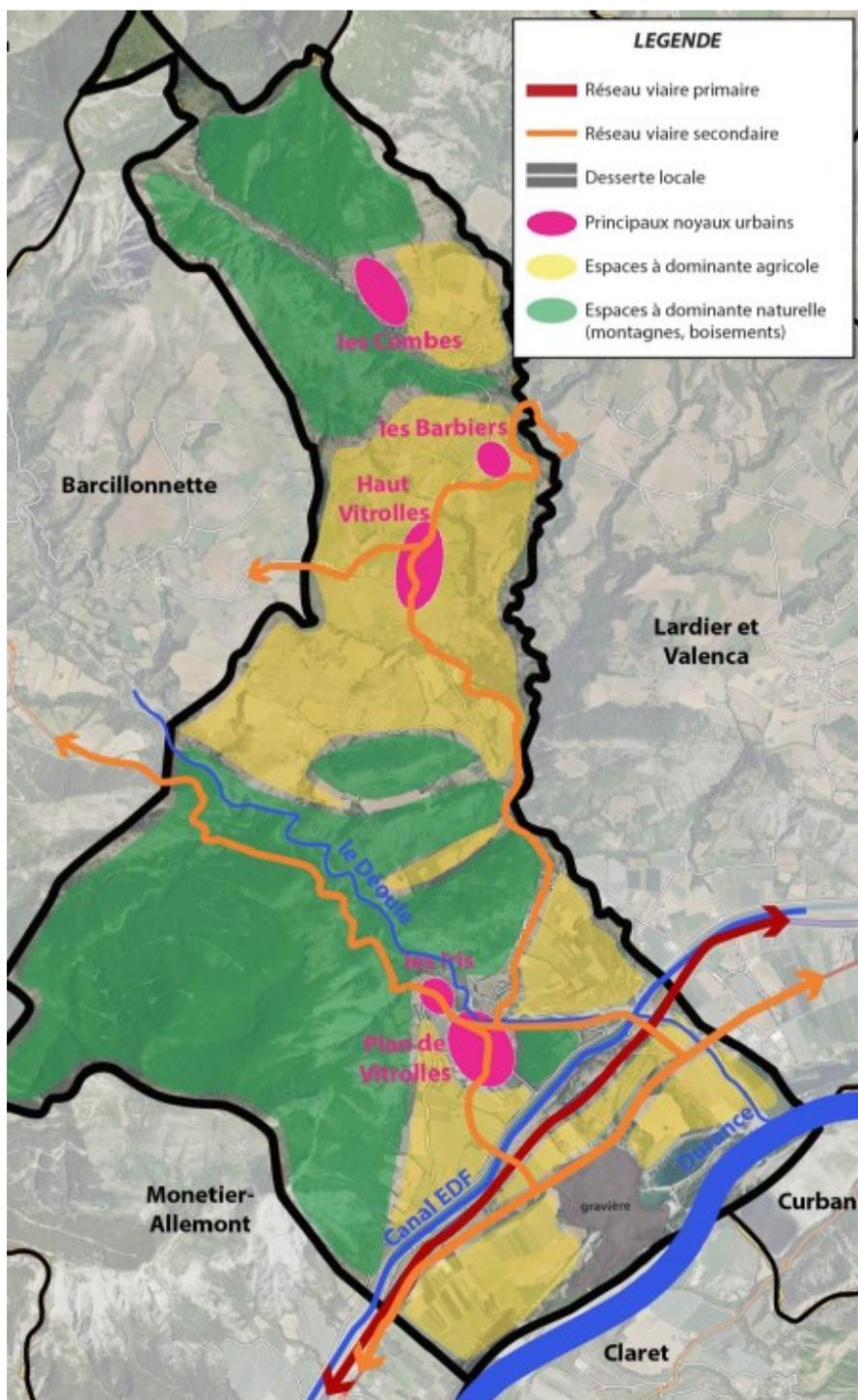


Figure 2: Occupation du sol - Source : Rapport de présentation tome 1

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'adéquation entre le système d'assainissement et l'urbanisation ;

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- la prise en compte des risques de glissement de terrain et de ravinement dans les secteurs urbanisés.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend une évaluation environnementale de qualité, bien illustrée, qui présente une caractérisation satisfaisante de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Le PADD explicite bien la stratégie de développement de la commune. Cependant, les incidences environnementales sont insuffisamment analysées sur les secteurs de projet du PLU, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et du risque de mouvement de terrain.

Le résumé non technique n'est pas identifiable et ne reprend pas sous une forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de réaliser un résumé non technique conforme aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier aborde la question des documents et législations avec lesquels le PLU doit être compatible et cohérent : SCoT de l'aire Gapençaise, SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée, loi Montagne, Charte du Pays Gapençais. Il fait la démonstration de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'aire Gapençaise.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sont présentés de façon dispersée et insuffisamment détaillés. Ils ne définissent pas de critères de mesure d'unité et de valeur de référence à un temps donné (état zéro, objectifs à six ans, périodicité annuelle) ni de dispositif de renseignement et de pilotage permettant de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU et évaluer l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU, afin de le rendre plus opérationnel.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Dans le rapport de présentation, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur Vitrolles est estimée à 3,1 ha sur la période 2009-2020, soit 0,28 ha/an, représentant 0,21 % de la surface communale totale (1 462 ha). Cette consommation, impacte principalement des terres agricoles et résulte de la création de 17 logements sur 2,67 ha, soit une densité faible, de 6,5 logements/hectare.

⁴ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'analyse de la consommation d'espace à l'horizon 2032 fait ressortir un besoin de 1,6 ha au sein de l'enveloppe urbaine, soit une diminution de moitié par rapport à la période précédente, inscrivant le projet de PLU dans un processus de gestion économe de la ressource foncière communale.

La MRAe relève que les grands équilibres environnementaux du territoire communal apparaissent préservés, notamment grâce à la localisation de l'essentiel du développement urbain du PLU sur l'emprise ou en continuité de l'urbanisation existante et à l'encadrement par des OAP.

En ce qui concerne l'évolution de la population, Vitrolles a connu une forte croissance sur la période 1999-2008 (passant de 139 à 206 habitants), qui est redevenue stable sur la décennie 2008-2018 (environ 206 habitants). Le dossier indique une reprise de la croissance démographique entre 2018 et 2021 (217 habitants). La commune envisage d'accueillir 47 nouveaux habitants pour arriver à 264 habitants en 2032. L'atteinte de cet objectif requiert la construction de 24 logements.

Le projet de PLU propose une réduction de l'enveloppe urbaine d'environ 14 ha par rapport à celle du POS.

La MRAe souligne positivement la diminution de l'emprise à vocation d'habitat qui traduit le souhait de la commune de maîtriser l'étalement urbain.

2.2. Eau potable et assainissement

2.2.1. Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par deux réseaux distincts :

- Vitrolles Haut, comprenant le réseau des Combes, est alimenté par la source Ceas et par une adduction en provenance de la commune voisine de Barcillonnette ;
- Plan de Vitrolles est alimenté par les sources Querlie Haute et Querlie Basse.

La compétence de l'eau a été déléguée à la commune par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance par convention en date du 03 décembre 2020.

Le dossier indique que la capacité de production de ces sources et du réseau de Barcillonnette est en mesure de supporter la population prévue de 264 habitants d'ici 2032, ainsi que les estivants en résidences secondaires et gîtes.

Les périmètres de protection des captages⁵ de Ceas, Querlie Haute et Querlie Basse sont en cours de création.

Pour la MRAe, en l'absence d'autorisations et compte tenu des non-conformités bactériologiques récurrentes la qualité de l'eau provenant de la source des Combes/Ceas signalées par l'ARS, la protection de la santé de la population n'est pas garantie.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture effective à l'urbanisation, à la finalisation des procédures d'autorisation des périmètres de protection des captages et à la garantie d'une ressource de qualité.

⁵ Les procédures d'autorisations préfectorales relatives à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à la protection des captages en délimitant leur périmètre de protection, ont été initiées en 2008 selon l'ARS.

2.2.2. Assainissement

La commune de Vitrolles dispose de deux unités de traitement pour les hameaux du Haut Vitrolles et du Plan de Vitrolles. Selon le dossier, la station d'épuration (STEP) du Haut Vitrolles, construite en 2002, a une capacité nominale de 150 EH (équivalent-habitants) et celle de Plan de Vitrolles, construite en 2014, de 190 EH. L'assainissement relève dorénavant d'une compétence intercommunale et à ce titre la communauté d'agglomération a lancé, en 2021, la révision du schéma directeur d'assainissement dont les études sont en cours. L'annexe sanitaire relative au schéma directeur d'assainissement daté de décembre 2004 présente le diagnostic de l'assainissement sur la commune qui signale que la STEP Plan de Vitrolles fonctionne très mal et nécessite une réhabilitation du système d'épuration.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif (ANC), l'annexe sanitaire indique que 43 habitations dans les secteurs du Vivas, du Plan de Vitrolles et des Combes sont concernées. L'analyse de l'aptitude des sols fait ressortir qu'un secteur sur le hameau des Combes dispose d'une mauvaise aptitude des sols à l'épuration et à l'évacuation.

La MRAe relève une contradiction sur le secteur des Combes, entité urbaine où un développement urbain est programmé. Ce secteur est en zone Ub, dont le règlement prescrit le raccordement au réseau collectif d'assainissement alors que le plan des réseaux d'assainissement (annexe 4.2.2) montre qu'il n'est pas raccordé. De plus, ce secteur présente une mauvaise aptitude des sols à l'ANC, alors que l'OAP les Combes présente un potentiel de 6 et 8 logements.

La MRAe recommande de mettre à jour l'état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de la commune et de démontrer que les performances des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sont adaptées au développement envisagé de l'urbanisation.

2.3. Risques naturels

La commune de Vitrolles n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le dossier relève toutefois que le territoire communal est concerné par plusieurs aléas ou risques naturels :

- crue torrentielle de la Durance, du Déoule et du Briançon ;
- mouvements de terrain :
 - glissement de terrain, impactant la rive droite du Briançon (routes et hameaux) et la RD120 par des arrachements de berges. Les entités urbaines concernées sont le sud du Haut Vitrolles et le nord du Plan de Vitrolles ;
 - chute de blocs impactant les hauteurs du territoire : falaise du rocher de Chantelle, pic de Crigne et gorges du Vallauris. Aucune zone urbaine n'est concernée ;
 - ravinement impactant une grande partie du territoire dont Haut Vitrolles et le nord du Plan de Vitrolles ;
- feu de forêt ;
- sismique de niveau 3 « modéré » ;
- émanation de radon de niveau 1 (bas).

Le dossier indique que le projet de PLU doit prendre en compte les risques dans les choix d'aménagement et de développement urbain.

Cependant, la MRAe note que les incidences des risques de glissement de terrain et ravinement ne sont pas traitées dans l'étude des projets d'aménagement identifiés par le PLU. Dès lors, cette absence d'analyse ne permet pas démontrer que les choix d'urbanisation sur les secteurs de Plan de Vitrolles et Haut de Vitrolles ont été menés afin de garantir la sécurité des personnes:

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des risques de glissement de terrain et de ravinement et, plus globalement, de justifier de la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation des secteurs de Haut Vitrolles et Plan de Vitrolles.

2.4. Espaces agricoles

L'espace agricole recouvre 21 % du territoire et se compose de terres cultivées, de vergers et de prairies. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans l'économie de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages. Cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A⁶. De plus, afin de protéger les espaces pour des motifs paysagers et écologiques, le PLU crée un sous-secteur As.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000) et paysage

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Commune peu urbanisée, Vitrolles est composé de vastes milieux naturels et semi-naturels (71 % du territoire communal dont 38 % de milieux forestiers et 2,6 % de milieux aquatiques).

La présence de plusieurs périmètres d'inventaire, de protection et de conservation sur le territoire communal témoigne d'une richesse en matière de biodiversité : quatre sites Natura 2000⁷, cinq ZNIEFF⁸ et plusieurs zones humides. Ces périmètres se concentrent principalement sur les secteurs de la Durance au sud et des massifs qui enserrant la commune et constituent un vaste espace de nature comme le Pic de Crigne et la montagne de Cuchon à l'est, la Petite Céüse au nord.

La MRAe note favorablement que l'analyse intègre, au-delà des périmètres réglementaires et d'inventaire, la prise en compte des espaces dits « *de nature ordinaire*⁹ ».

L'évaluation environnementale analyse l'incidence du PLU sur les espaces naturels et le paysage. Dans le prolongement des orientations du PADD, la préservation des zones à enjeux de la biodiversité et du paysage apparaît prise en compte par un classement en zone naturelle (N). Cette protection est renforcée par :

6 Zone agricole (A) du règlement : zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

7 Sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Durance » et « La Petite Céüse » au titre de la directive « Habitats », et la zone de protection spécial (ZPS) « La Durance » et « Crête des Selles » au titre de la directive « Oiseaux ».

8 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

9 Le rapport de présentation définit la nature ordinaire ainsi : éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes », mais qui participent aux qualités et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux, en particulier en tant qu'espaces relais de la trame verte et bleue.

- un sous-secteur Ns correspondant à des zones naturelles protégées pour des motifs écologiques et/ou paysagers (notamment les principaux secteurs Natura 2000) ;
- des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;
- des éléments du patrimoine (EP) protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Des mesures de réduction des impacts sur les espaces naturels et le paysage, déclinées dans les OAP, prévoient :

- l'aménagement de bandes d'espaces verts en gestion différenciée (maintien de pelouse en fauche tardive, sans utilisation de pesticide en bordure des voies) ;
- l'identification d'éléments de patrimoine rural et architectural à protéger (muret, fontaine, calvaire, chapelle et château) ;
- l'interdiction des clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue (du Déoule, torrent Gambi) ;
- la reconnaissance et la préservation de la colline au sud du Plan comme espace naturel (OAP Plan de Vitrolles) ;
- la conservation d'alignement d'arbres le long de la RD 420 (OAP Haut de Vitrolles).

2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

À l'échelle communale, le réseau des continuités écologiques, aptes à maintenir les échanges biologiques entre les zones naturelles et à favoriser ainsi le maintien de la biodiversité, est clairement identifié et cartographié, ainsi que les ruptures, principalement localisées au sud du territoire et affectant les continuités écologiques de la commune : le canal EDF de Sisteron, l'autoroute A51, la route RD 1085, une gravière sablière et un parc photovoltaïque. Les espaces agricoles participent aux fonctionnalités écologiques.

Une protection des continuités écologiques est assurée par l'identification d'une trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (ripisylves, zones humides).

La MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la trame noire correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes (notamment les chiroptères). Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, similaires à la trame verte et bleue.

La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.5.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU est fournie et conclut que le projet de PLU (OAP, règlement et zonage) n'est pas de nature à générer une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

2.5.4. Paysage

Le dossier relève que le quartier d'activités du Vivas est « *un secteur a un impact fort depuis la D1085. L'espace public n'est pas traité et les abords des bâtiments ne sont pas qualifiés. C'est une succession d'entités sans lien ni trame où les aires de stockage sont en vitrine sans effort d'intégration paysagère* ». Des enjeux de requalification et de valorisation sont relevés comme « *améliorer le traitement des abords de la zone d'activités et le traitement d'espaces publics* ». De même, le SCoT de l'aire Gapençaise identifie la RD1085, sur laquelle se situe le secteur du Vivas, en tant qu'interface route/zone d'activité à améliorer.

La MRAe note que le projet de PLU ne présente pas de mesures de requalification et de valorisation paysagère de ce secteur.

La MRAe recommande de proposer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) paysagère prenant en compte l'interface route/zone d'activités du Vivas.